



# **CAHIER DES CHARGES POUR LES MANIFESTATIONS ESPACE " LE MANÈGE "**



# SOMMAIRE

## Table des matières

1 - EXPOSÉ PRÉALABLE .....	4
1.1 - PORTÉE DU PRÉSENT DOCUMENT .....	4
1.2 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	4
1.3 – RESPONSABILITÉS PROPRIÉTAIRE / LOUEUR.....	4
2 - CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS .....	5
2.1 - BÂTIMENT .....	5
2.2 - REGISTRE DE SÉCURITÉ .....	5
2.3 - CONFORMITÉ DU BÂTIMENT AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES.....	5
2.4 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX.....	5
3 - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES Â LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR D'UNE EXPOSITION .....	5
3.1 - CHARGÉ DE SÉCURITÉ .....	5
3.2 - ROLE DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ .....	5
3.3 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE Â L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE .....	6
3.4 - VISITE ÉVENTUELLE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ.....	6
3.5 - LES EXPOSANTS.....	6
4 - LOCAUX ET SURFACES DE L'ÉTABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS Â DISPOSITION .....	7
5 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA MANIFESTATION .....	8
5.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL .....	8
5.2 - OCCUPATION PARTIELLE DU BÂTIMENT.....	8
5.3 - ALLÉES DE CIRCULATION.....	8
5.4 - PORTES D'ENTRÉE ET SORTIE.....	8
5.5 - BALISAGE DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DES MOYENS DE SECOURS .....	9
5.6 - PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ ET VOIES D'ACCÈS DES SECOURS .....	9
5.7 - ACCÈS AUX FACADES.....	9
5.8 - AIRES DE STOCKAGE.....	9
5.9 - ACCROCHAGE AUX STRUCTURES.....	9
6 - STANDS ET AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES.....	9
6.1 DÉFINITION DES AMÉNAGEMENTS.....	9
6.2 AMÉNAGEMENT PRINCIPE D'AUTORISATION GÉNÉRALE.....	9
6.3 AMÉNAGEMENTS, PRINCIPE DE RESTRICTION.....	9
6.4 AMÉNAGEMENTS GÉNÉRALITÉS .....	10
7 - ÉLECTRICITÉ DES STANDS.....	10
7.1 LIMITE DE RESPONSABILITÉS .....	10

7.2 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES DES STANDS.....	10
8 - MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS .....	11
8.1 – SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS DANS L’ENCEINTE DE LA SALLE DU MANEGE : .....	11
9 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINÉS A LA RESTAURATION.....	11
10 - MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIÈRES .....	11
11- CAPACITÉ D’ACCEUIL DE LA SALLE .....	12
12 - DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE .....	13
13 - DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE.....	13
14 - MOYENS D'EXTINCTION .....	13
15 - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE .....	13
16 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ.....	14
17 - RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS.....	
18 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ INCENDIE .....	15

# **1 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

## **1.1 - PORTÉE DU PRÉSENT DOCUMENT**

Le cahier des charges a pour rôle de servir de cadre aux obligations administratives et juridiques réciproques entre la ville et le locataire.

L'objectif de ce cahier des charges repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux différentes activités. Il a également pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités de l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation au local mis à disposition du locataire.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même mais encore à sa propre responsabilité civile et pénale tant vis à vis des tiers que de la salle.

## **1.2 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Articles R123-1 à R 123-55
- Arrêté du 04.11.1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP
- Arrêté du 23.06.78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaires des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public
- Arrêté du 25.06.1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques et panique dans les E.R.P
- Arrêté du 05.02.2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type L
- Arrêté du 18.11.1987 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type T
- Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et élément de construction

## **1.3 – RESPONSABILITÉS PROPRIÉTAIRE / LOUEUR**

### **1.3.1 : Mission du propriétaire**

Le propriétaire a pour mission de gérer et administrer l'ensemble des locaux ainsi que leurs moyens d'accès.

Le registre de sécurité prévu à l'article R 123-51 du C.C.H. doit être complété par le présent cahier des charges. Le propriétaire met à disposition du loueur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

### **1.3.2 : Voies d'accès aux véhicules de secours**

Ces voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention (S.P.), elles doivent être libres en permanence de tout stationnement où dépôt de quelque nature que ce soit. Il est de la responsabilité du propriétaire de veiller au respect de ces obligations.

## **2 - CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS**

### **2.1 - BATIMENT**

Le bâtiment loué est un établissement recevant du public au sens de la réglementation.  
Etablissement de 2ème catégorie de types L T.

### **2.2 - REGISTRE DE SÉCURITÉ**

Le propriétaire tient un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements Indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état du personnel chargé du service incendie, des diverses consignes établies en cas d'incendie, les dates des différents contrôles et vérifications.

### **2.3 - CONFORMITÉ DU BÂTIMENT AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

Les locaux, objet du présent document, satisfont aux normes techniques prévues par la réglementation pour celles qui lui sont applicables.

### **2.4 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX**

L'utilisation, même partielle pour une exploitation autre que celles autorisées, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 60 jours avant la manifestation. Cette demande doit être conforme à l'article GN.6.

## **3 - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES Á LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR D'UNE EXPOSITION**

### **3.1 - CHARGE DE SECURITE**

Le chargé de sécurité de la manifestation est désigné par la VILLE qui missionne un prestataire dont la qualification répond aux critères de l'article T. 6 §2.

### **3.2 - ROLE DU CHARGE DE SECURITE**

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour rôle :

- d'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation, de participer à la rédaction du dossier de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité ;
- de contrôler dès le début du montage des stands, l'application des mesures de sécurité ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité ;
- d'informer en temps utile l'administration des difficultés rencontrées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité incendie ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation ;
- de faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation.

Le chargé de sécurité doit relever et signaler, toutes défaillances, manquements et manquants éventuels.

Préalablement à l'ouverture au public, il doit rédiger un « rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions précitées.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, il doit assurer une présence permanente sur le site. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice à d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée.

Le Chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

### **3.3 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE Á L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

L'organisateur s'engage à adresser à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture au public, dans un délai de 2 mois précédant la date prévue. L'autorité doit faire connaître sa décision au plus tard un mois après le dépôt.

La demande doit préciser la nature de l'exposition, sa durée, son implantation. Doivent être joints, le cahier des charges, un plan faisant apparaître les circulations, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées, l'emplacement des poteaux de structure et la composition du service de sécurité incendie.

Doivent être établies, datées et signées par le chargé de sécurité et cosignées par l'organisateur, une note de présentation générale et une note de sécurité attestant du respect du règlement ou, en cas de salon récurrent, une déclaration de manifestation Type T conforme à la circulaire du 05.01.2016.

### **3.4 - VISITE ÉVENTUELLE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ**

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur doit se tenir à la disposition de la commission de sécurité dont le passage n'est pas systématique (art T.7 §2).

#### **T 7**

Obligations de l'autorité administrative (Arrêté du 11 janvier 2000)

§ 1. L'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente, doit faire connaître sa décision concernant la demande prévue à l'article T 5 (§ 1) au plus tard un mois après dépôt.

§ 2. La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.

Les décisions de celle-ci leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes les dispositions pour, à première sollicitation, être immédiatement présents sur leur stand.

Lors de l'éventuelle visite, l'organisateur doit impérativement solliciter la participation d'un représentant (ville, CEEBIOS).

### **3.5 - LES EXPOSANTS**

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer le cahier des charges. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant doit être présent lors de cette visite, il doit tenir à disposition tout renseignement concernant les matériaux visés à l'article T.21 sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§ 1. Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

§ 2. La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'article AM 15.

§ 3. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

§ 4. les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

§ 5. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

§ 6. Si, éventuellement, un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5.

En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

En cas d'avis négatif au regard d'un exposant, il ne pourra lui être délivré ni électricité, ni fluide.

L'exposant doit adresser au plus tard deux mois avant la date d'ouverture, les demandes et déclarations nécessaires.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

## **4 - LOCAUX ET SURFACES DE L'ÉTABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS À DISPOSITION**

Sont exclus de toutes convention d'occupation qu'elle que soient la cause ou l'objet, les zones identifiées comme « périmètre de sécurité » ainsi que les locaux techniques et équipements de service, poste de sécurité, voies de circulation, les espaces verts.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

# **5 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA MANIFESTATION**

## **5.1 - PRINCIPE GÉNÉRAL**

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner, ni la visibilité, ni l'accès aux sorties de secours ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

## **5.2 - OCCUPATION PARTIELLE DU BÂTIMENT**

Lorsque la salle d'exposition n'est pas utilisée en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer en limite de la surface non occupée, une cloison en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public.

Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires à l'effectif du public.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait ne doivent pas être visibles du public.

Les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation.

Exceptionnellement, le stockage pourra être toléré par le parc sous réserve du respect des conditions suivantes :

- attention particulière et accord du chargé de sécurité ;
- arrangement correct ;
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront restées déverrouillées.

## **5.3 - ALLÉES DE CIRCULATION**

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des poteaux et parois sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (extincteurs, déclencheurs manuels, commande de DF).

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale du hall d'exposition.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles doivent être recouverts par des protections type « bateau ».

Les allées principales doivent assurer un cheminement direct vers les issues de secours réglementaires.

Les allées secondaires doivent assurées un cheminement vers les circulations principales.

## **5.4 - PORTES D'ENTRÉE ET SORTIE**

Des portes peuvent être fermées sous réserve de pouvoir être ouvertes en première nécessité, ce qui interdit, non seulement toute condamnation définitive mais encore l'usage de chaîne ou cadenas. Pour des expositions où la fréquentation est limitée (salon professionnel par exemple), il peut être admis, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas, le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur au 2/3 du calcul théorique. La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité administrative.



Si cette autorisation est accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation devront être rendues invisibles du public. Des pancartes indiquant les portes neutralisées devront être placées sur la partie extérieure de ces portes.

### **5.5 - BALISAGE DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DES MOYENS DE SECOURS**

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

### **5.6 - PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ ET VOIES D'ACCÈS DES SECOURS**

Pendant la présence du public, les périmètres de sécurité et les voies d'accès prioritaires doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules quels qu'ils soient.

### **5.7 - ACCÈS AUX FACADES**

Les accès aux façades doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades du hall.

### **5.8 - AIRES DE STOCKAGE**

En l'absence d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses est rigoureusement interdit.

### **5.9 - ACCROCHAGE AUX STRUCTURES**

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments quels qu'ils soient y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation et chauffage etc. et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages aux structures des halls sont soumis à autorisation préalable du Chargé de sécurité.

## **6 - STANDS ET AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES**

### **6.1 DÉFINITION DES AMÉNAGEMENTS**

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements des stands sont réalisés conformément aux articles T21 à T24 de l'arrêté. Tous les matériaux constituant les stands ainsi que la décoration générale doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu.

### **6.2 AMÉNAGEMENT PRINCIPE D'AUTORISATION GÉNÉRALE**

L'ensemble des travaux d'aménagement nécessaire à la réalisation de la manifestation doit être conforme aux dispositions prévues. Ces travaux ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes de la salle.

### **6.3 AMÉNAGEMENTS, PRINCIPE DE RESTRICTION**

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable (ville CEEBIOS) qui, s'il les autorise, se réserve, aux frais de l'organisateur mais sur production préalable de devis détaillés, de les confier à une entreprise de son choix :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumée ;
- ceux touchant à la couverture du bâtiment ;
- les percements des parois ;

- les tranchées pour canalisations ;
- les fondations destinées à recevoir des machines ;
- les ancrages des CTS.

## **6.4 AMÉNAGEMENTS GÉNÉRALITÉS**

### **A – OSSATURE ET CLOISONNEMENT**

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2, M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands.

### **B - REVÊTEMENTS MURAUX ET DE SOLS**

Textiles naturels ou plastiques M0 M1 M2.

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés M4 et solidement fixés.

### **C - RIDEAUX, TENTURES, VOILAGES**

Ils peuvent être flottants s'ils sont M0.M1.M2. Ils sont cependant interdits sur les portes mais ils sont autorisés sur les portes de cabine.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu.

### **D - VELUMS, PLAFONDS STANDS EN SURÉLEVATION ET STANDS COUVERTS**

Les vélums d'allure horizontale sont autorisés s'ils sont M1 ; Ils doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle.

### **E - DÉCORATION FLORALE**

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limités et en tout état de cause M2.

### **F - ÉLÉMENTS DE DÉCORATION FLOTTANTS**

Les éléments de décoration ou d'habillage doivent être M0 ou M1.

Les enseignes en lettres blanches sur fond vert sont interdites.

### **G - PROCÈS VERBAUX DE RÉACTION AU FEU**

Tous les matériaux mis en œuvre doivent bénéficier d'un procès-verbal de réaction au feu datant de moins de 5 ans. Sont exclus de cette obligation les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur.

### **H - CHAPITEAUX TENTES STRUCTURES**

Si un chapiteau est installé dans le hall il doit être réalisé en matériaux M1, à l'extérieur il doit être M2 et installé conformément à la législation en vigueur. Les installations de chauffage et électriques doivent satisfaire aux dispositions de l'article CTS 35.

### **I – SALLES DE RÉUNION, DE CONFÉRENCES ET AMÉNAGEMENTS SCENIQUES**

La sonorisation de la salle doit être obligatoirement branchée sur une des 3 prises spécifique avec le raccord spécifique fourni par la ville

Dans le cas de projecteurs suspendus ou de ponts de lumière, leur fixation sera réalisée par 2 systèmes différents.

## **7 - ÉLECTRICITÉ DES STANDS**

### **7.1 LIMITE DE RESPONSABILITÉS**

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation et l'entretien sont assurés par un prestataire de service
- Les installations établies dans les stands destinées aux exposants et réalisées par eux et sous leur responsabilité.

### **7.2 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES DES STANDS**

Elles doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques.

Les tableaux électriques doivent être inaccessibles au public tout en restant accessibles au personnel du stand.

## **8 - MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS**

### **8.1 – Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la salle le MANEGE:**

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les articles en celluloïd
- les articles pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone

### **8.2 – L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit**

Sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative, demande présentée par le Chargé de sécurité.

## **9 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINÉS À LA RESTAURATION**

### **9.1 – Appareils autorisés**

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition, les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés dans les conditions prévues aux articles GC ou dans des modules définis à l'article T.38.1.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieure à 20 kW implantées sur 2 stands différents.

### **9.2 – Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un « ensemble grande cuisine »**

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20 kW et qui ne font pas partie d'un ensemble grande cuisine est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille vide ou pleine, non raccordées ne doit être stockées à l'intérieur du bâtiment.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

## **10 - MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIÈRES**

### **10.1 – Moteurs thermiques ou à combustion**

Conformément à l'arrêté du 18.11.1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière après avis de la Commission de sécurité.

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur.

## **10.2 – Substances radioactives – rayons X**

Le plan de situation doit être adressé au Chargé de sécurité afin d'être conservé au PC. Leur situation doit faire l'objet d'une demande particulière.

## **10.3 – Lasers**

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- d'une demande d'autorisation particulière
- de la remise de la note technique accompagnée du plan
- de la remise d'un document, établi par l'installateur, conforme à l'article T.44 de l'arrêté.

### **T 44 Lasers**

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
- d'une déclaration ;
- de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

## **11 - CAPACITÉ D'ACCEUIL DE LA SALLE**

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

L'effectif théorique du public admissible dans la salle et lorsque celui-ci est destiné à des expositions de type T, est calculé à raison d'une personne/m<sup>2</sup>. Le nombre d'unité de passage et de sorties de secours devra être en rapport avec l'effectif.

### **Quatre configurations ont été retenues (plans joints)**

Configuration A « type L » sur une surface de 895m<sup>2</sup>

- 565 places assises dont 10 places PMR
- 1 espace scénique intégré de 10x10

Configuration A « type L » sur une surface de 895m<sup>2</sup>

- 300 places assises dont 4 places PMR
- Un podium de 24m<sup>2</sup>
- Mise en place d'un rideau séparant la salle en deux et le long de la façade EST

Configuration C « type T » sur une surface de 895m<sup>2</sup>

- 895 personnes maximum

- 6 manges debout
- 124 tables d'exposant

Configuration D « type L et T » séparation faite par un rideau  
455m<sup>2</sup> de type « L »

- 158 places assises dont 4 places PMR
- 1 podium de 24 m<sup>2</sup>

## **12 - DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE**

### **12.1 Alarme**

Un poste de sécurité abrite le SSI (système de sécurité incendie) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

Le bâtiment est doté d'une sonorisation prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré peut être diffusé (asservi au SSI). Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés au poste de sécurité.

Pour les manifestations de type T, un agent de sécurité incendie sera obligatoirement présent le local PCS (Poste Central de Sécurité).

### **12.2 – Alerte**

La liaison entre le poste de sécurité incendie et le centre de secours des sapeurs-pompiers est réalisée par : un téléphone filaire.

## **13 - DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE**

La commande est située sur le SSI dans le local de sécurité. L'adaptateur de commande, situé dans le sas 2 en façade ouest, doit rester accessibles en permanence au service de sécurité incendie. Ce désenfumage est également asservi au SSI.

## **14 - MOYENS D'EXTINCTION**

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie de l'ensemble des locaux est constitué de :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6l répartis sur la base d'un extincteur / 200m<sup>2</sup>
- des extincteurs portatifs CO<sub>2</sub> répartis sur les différents points électriques
- des poteaux d'incendie publics répartis sur le pourtour du site.

## **15 - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Configuration type L, Configuration A, B et D :**

Le service de sécurité incendie doit être composé de :

Un agent de sécurité incendie disposant d'un diplôme SSIAP 1. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques

Deux personnes désignées parmi le personnel lorsque l'espace scénique est utilisé pour un spectacle.

Ce service de sécurité est obligatoirement présent pendant la présence du public.

La convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

## **16 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ**

### **16.1 Responsabilité de la Ville**

Celle-ci s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé ou personne compétente.

### **16.2 Responsabilité des organisateurs et locataires temporaires.**

Durant la période d'occupation de la salle, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

### **16.3 Consignes d'exploitation.**

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors de la salle.

L'organisateur devra le libre accès des locaux loués aux membres de la commission de sécurité, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leurs fonctions.

## **17 - RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS**

**17.1** L'organisateur répond personnellement de l'application par lui-même, par les exposants ainsi que pour tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Il lui revient donc de prendre les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document.

**17.2** L'organisateur doit établir et remettre à chaque exposant, ainsi qu'à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le parc, un extrait du présent règlement sous la forme d'un «guide ».

**17.3** En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures réellement coercitives de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages, non conformes, enlèvements des matériels proscrits, coupure des fluides, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique, etc.).

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures.

**17.4** En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance le parc expo, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.

## **18 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Dès la découverte d'un sinistre :**

- Actionner le déclencheur manuel le plus proche ou prévenez le PC SECURITE ;
- Si vous le pouvez, attaquez le feu au moyen d'extincteurs;
- Baissez-vous, l'air frais est près du sol ;
- Dès l'audition du signal sonore d'évacuation, dirigez-vous vers les issues les plus proches ;
- Suivez les indications des agents de sécurité incendie ;
- Ne retournez jamais en arrière ;
- Une fois à l'extérieur, éloignez-vous des façades.

D'une manière générale, laissez libre d'accès les moyens de secours (extincteurs, RIA, commande DF, déclencheur manuel).

### **Les locaux sont distribués de la façon suivante**

#### **Accessible au public**

Une salle de 1021M<sup>2</sup> ou sont matérialisés deux espaces non ouvert au public et non accessible au public de 41M<sup>2</sup> chacun

- 2 sanitaires publics

#### **Non accessible au public**

- 2 vestiaires
- 1 bureau
- 2 réserves
- 2 locaux rangements
- 1 local technique
- 1 chaufferie sous-station
- 2 espaces non ouvert
- Etages partiel de 200M<sup>2</sup> avec coursive

- Loge de 35M<sup>2</sup>

La ville propose 4 configurations appelées A.B.C.D concernant l'aménagement de la surface recevant du public et précise que l'effectif ne dépassera jamais 895 personne (public et personnel confondus)

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AU TYPE L**

Limiter l'effectif à 895 personnes maximum, déclaration du maitre d'ouvrage

Limiter à 16 le nombre de sièges par rangées. Les fixer au sol, ou bien les rendre solidaires par rangées de manières à former des blocs difficile à renverser ou déplacer) **Configuration A, B, D**

Matérialiser clairement les cheminements qui ne sont pas délimités par des cloisons  
**Configuration A, B, D**

Conformer les appareils de réglages des lumières et de la sonorisation aux exigences de l'article L13 **Configuration A, B, D**

Respecter les prescriptions de l'article L 74 concernant les aménagements techniques : les éléments d'estrades et les plates-formes réglables en hauteur peuvent ne pas être ceinturés entre eux sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- aucun matériel ou matériau ne doit être entreposé sous l'estrade ;
- le volume situé sous le plancher doit être visitable et régulièrement nettoyé.

Les aménagements mobiles ne doivent pas compromettre l'efficacité du désenfumage  
**Configuration A**

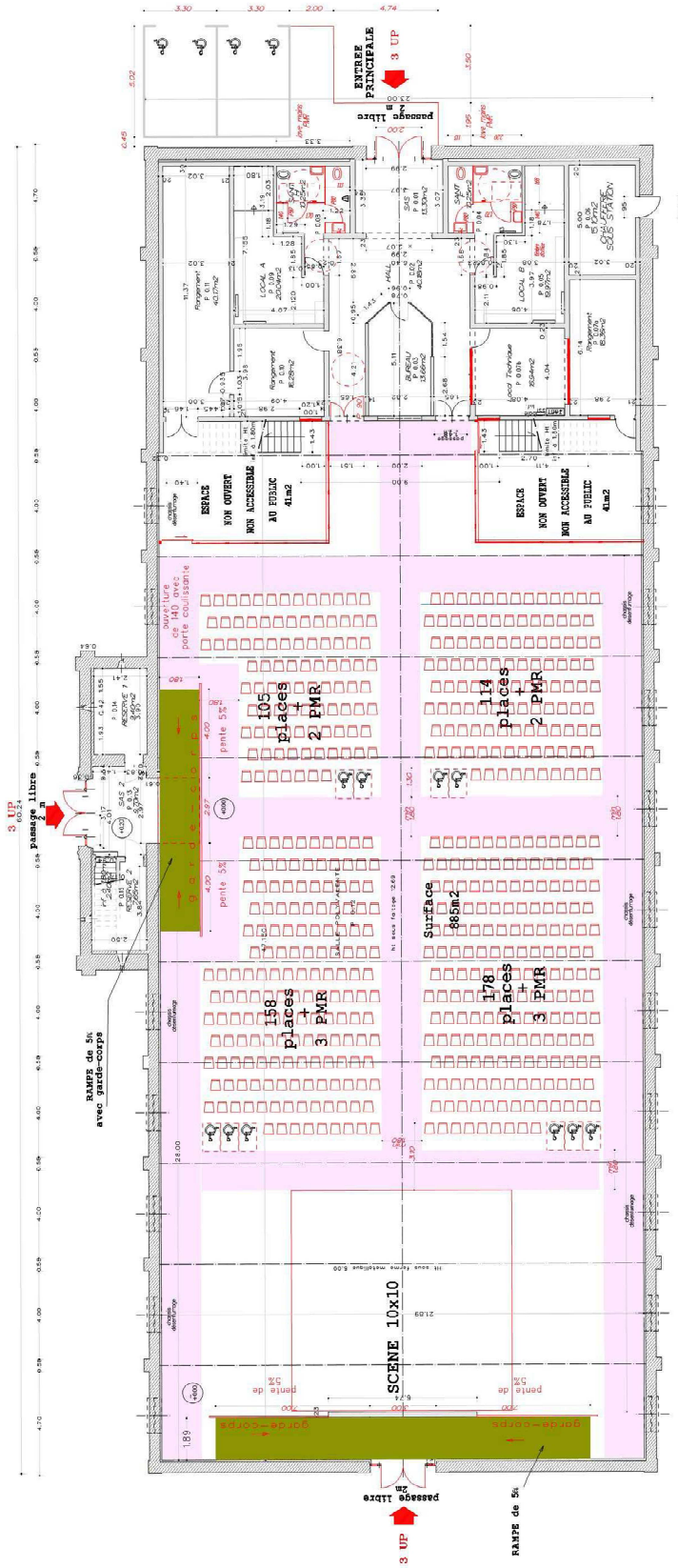
Les aménagements techniques spéciaux installés temporairement doivent faire l'objet d'un examen de la commission de sécurité compétente. **Configuration A**

Se conformer à l'article L75 concernant les décors qui doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0. **Configuration A**





Espace de Base d'Armes



**Occupation Type L SPECTACLE**

**CONFIGURATION A**

www.studio-senis.fr

modèle de 03 au 2008 (selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/05/2008) pour le spectacle de type L  
 MISE EN ŒUVRE DE LA CONFIGURATION A, le 17/05/2008, de 15h 00 à 18h 00

QUARTIER ORDONNEUR Bâtiment 019 (Vanscy)

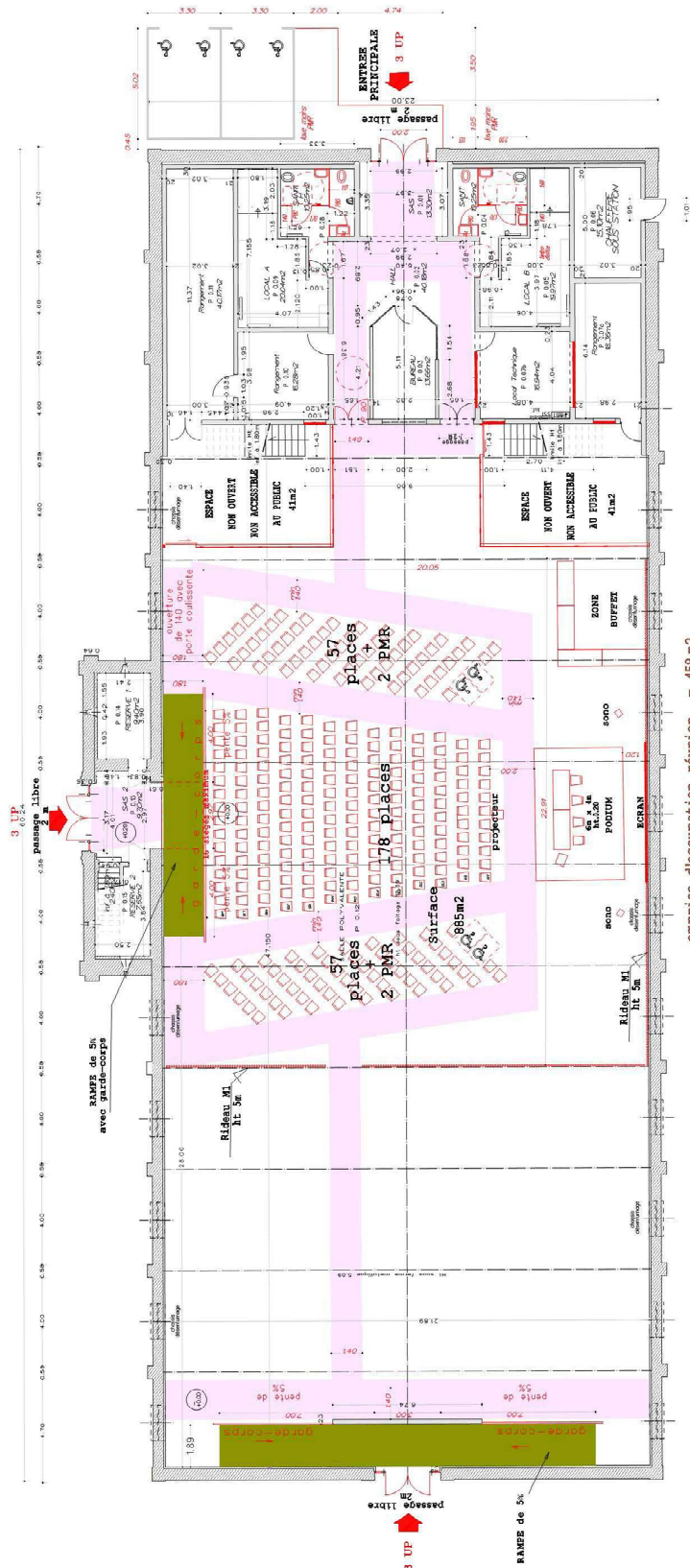
62 rue du Fg Surt-Mertr  
 60300 SENIS

Date : 2008-05-17  
 Plan ROC  
 Section AL 239

PLAN ROC



Espace Place d'Armes

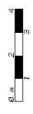


- emprise d'occupation réunion = 458.m2

EFFECTIF BATIMENT : 895 maximum

EFFECTIF sur l'emprise  
de TYPE L : 458 maximum  
dont 296 places assises + 4 PMR

CIRCULATION INTERIEURE PRINCIPALE  
PERMETTANT L'EVACUATION



**OCCUPATION TYPE L**  
**REUNION PUBLIQUE**

**CONFIGURATION B**

CREER\_BAT - REUNION\_PUB

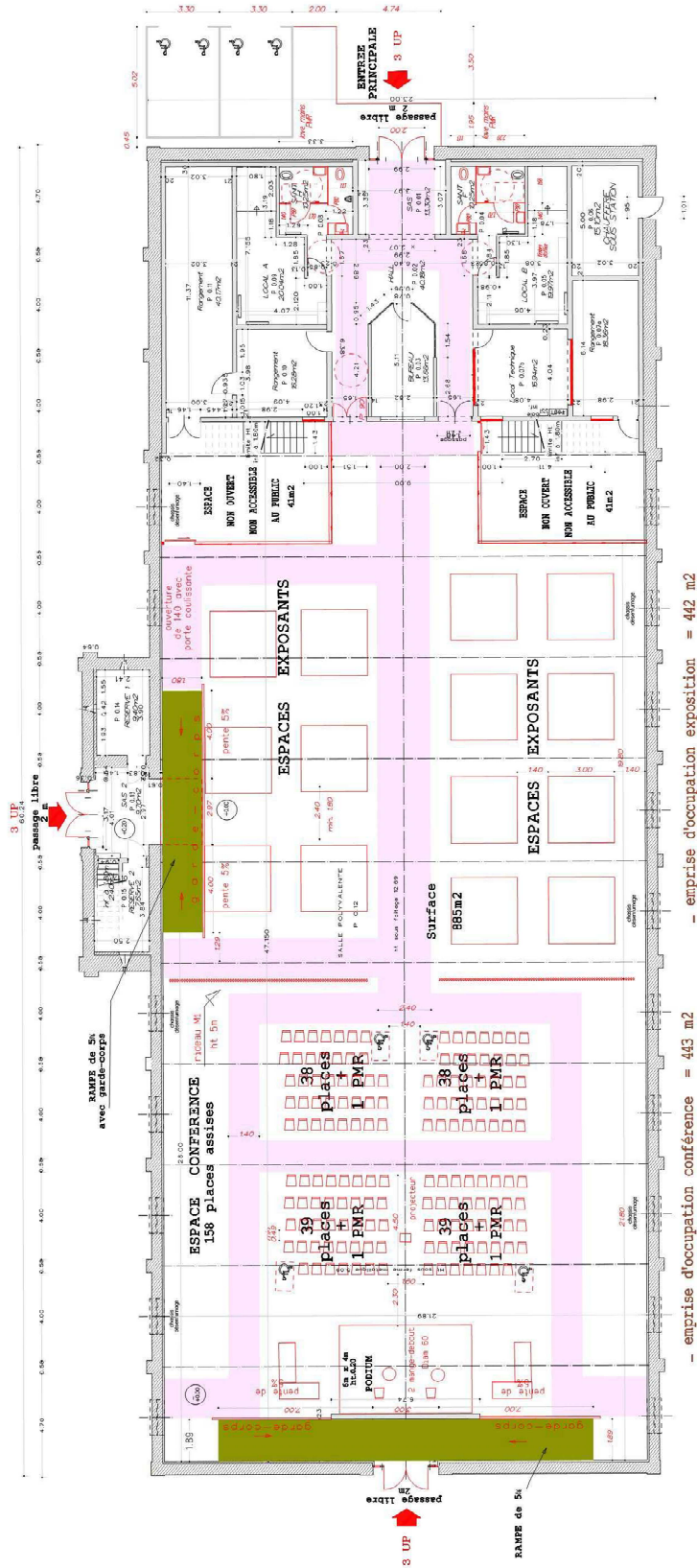
L'architecte a, à ce jour, établi ce plan, ainsi que les autres documents, conformément aux dispositions de l'article R.107 du décret n° 2019-1233 du 11 octobre 2019 relatif à la réglementation des établissements recevant du public. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait de ces documents.

QUARTIER ORDERER Bâtiment 019 (Ménage)  
RCC  
62 rue de Fg Saint-Martin  
Section AL 295  
PLAN PROJET  
Date: 20/01/2024  
Echelle: 1/2000 A1  
A3 2008





Espaces Aise d'Armes



- emprise d'occupation conférence = 443 m<sup>2</sup> - emprise d'occupation exposition = 442 m<sup>2</sup>

<b>EFFECTIF BATIMENT : 895 maximum</b>
<b>EFFECTIF type L : 443 maximum</b>
<b>EFFECTIF type T : 442 maximum</b>
<b>EFFECTIF du personnel : 10 maxi</b>
<small>CIRCULATION INTERIEURE PRINCIPALE PERMETTANT L'EVACUATION</small>

**OCCUPATION TYPE L + T**  
**CONFERENCE / EXPOSITION**

**CONFIGURATION D**

QUARTIER ORDERNER Bâtiment 019 (Mansège)  
 62, rue du Fg Saint-Martin  
 50000 SENLIS

PLAN PROJET  
 Echelle : 1/2000